

**ARRETE GENERAL n°2026-159-AP
AVENANT n° 1 A L'ARRETE GENERAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION et le STATIONNEMENT SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de VIEUX-BOUCAU,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'Arrêté Général réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune en date du 22 Avril 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté général de circulation comme suit,

ARRETE

CHAPITRE 1 – CIRCULATION

ARTICLE 12 – Zone 30

Ensemble des voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans la zone déterminée au présent article, la vitesse est limitée à 30 km/ heure en raison du danger de circulation notamment envers les piétons et les cyclistes.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes. Les entrées et sorties de zone sont annoncées par une signalisation.

SECTEUR EST

- **Rue des chênes**
- **Avenue du Sablar** : de la rue de Not à la rue du couvent

SECTEUR CENTRE

- **Promenade de Bire plecq**
- **Avenue Louis Darmanté** : du CD652 route des lacs à l'avenue de la plage.

SECTEUR OUEST

- **Tous le secteur OUEST**

Place de la Mairie
40480 Vieux-Boucau Port d'Albret

Tél. 05 58 48 13 22
Courriel mairie@vieuxboucau.fr
Site www.vieuxboucau.fr



ARTICLE 13 - ZONE DE RENCONTRE

Une zone de rencontre en agglomération constitue une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules. La vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

A titre permanent :

- **AVENUE DE LA LIBERTE** : du rond-point du hall des sports à l'avenue du Junka
- **AVENUE MOISAN** : du rond-point du hall des sports à la grand rue
- **RUE DU PLECQ** : de l'avenue de moisan à la rue des lilas

Les agents de la Police Municipale, les Gendarmes de la brigade de Soustons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieux-Boucau, le 07 Juillet 2026

Pierre FROUSTEY

Maire de Vieux Boucau



Le Maire,

- Peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr